

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 94.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de stationnement interdit et de chaussée rétrécie dans le cadre de travaux de voirie et d'aménagement extérieur du pourtour de l'église de Barneville-bourg à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.412-28, R.412-30, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, La demande présentée le 17 avril 2025 par Monsieur Christophe ROUTIER, de l'entreprise EUROVIA VINCI sise 40, rue de Saint Lô à Périers (50190), afin de pouvoir occuper le domaine public et de pouvoir procéder à des travaux de voirie et d'aménagement extérieur du pourtour de l'église de Barneville-bourg et donc en ce sens, demande l'autorisation à ce que des restrictions d'accès et de stationnement soient instaurées afin de permettre le bon déroulement des travaux à compter du 22 avril 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer l'accès et le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise EUROVIA VINCI sise 40, rue de Saint Lô à Périers (50190), est autorisée à occuper le domaine public ainsi que de pouvoir procéder à des travaux de voirie et d'aménagement extérieur du pourtour de l'église de Barneville-bourg à compter du 22 avril 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier.

Pour se faire, à compter du 22 avril 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier, des restrictions de stationnement sont portées comme ci-dessous :

Le STATIONNEMENT sera interdit sur :

- Sur la globalité du parking se situant entre l'église de barneville-bourg et la rue Médéric.
- Entre la Place e l'Église et la rue Saint Jean.
- En cas de besoin, le stationnement sera interdit sur la rue du Pic Mallet entre la place de l'Église et la rue Médéric sur le côté impair de la chaussée.

Pour se faire, à compter du 22 avril 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier, des restrictions d'accès sont portées comme ci-dessous :

ACCÈS INTERDIT :

- L'accès à tout public sera strictement interdit sur l'ensemble du chantier de voirie et d'aménagement extérieur du pourtour de l'église de Barneville-bourg.

Les automobilistes et les piétons devront respecter la signalisation mise en place par le permissionnaire.

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE – CIRCULATION PAR ALTERNAT :

La chaussée sera rétrécie « CIRCULATION PAT ALTERNAT » sur la rue du Pic Mallet entre la rue Saint Luc et la Place de l'Église. La circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores.

Les automobilistes devront respecter la signalisation mise en place par le permissionnaire.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.

Article 2^{ème} :

L'entreprise présente sur site et ses employés devront protéger le domaine public et procéderont à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais suivant le cahier des charges défini par la municipalité (règlement de voirie). Si cette réfection de voirie n'est pas effectuée dans les délais impartis dans l'article 1er et conformément au cahier des charges comme demandé par la municipalité, la municipalité se chargera de faire procéder à cette réfection de voirie au frais du permissionnaire.**
- **Seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée en cas d'incident et ou d'accident survenant à cause de la non-remise en état de la voirie.**

Article 3^{ème} :

Le Responsable des travaux de l'entreprise EUROVIA VINCI sise 40, rue de Saint Lô à Périers (50190) et son personnel seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas de dégradation, d'incident et ou d'accident dus au non-respect de cette réglementation. Seule, la ou les personnes contrevenantes aux obligations de cette réglementation en assumeront les conséquences.

Article 5^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Madame la Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise EUROVIA VINCI,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 22 avril 2025.

**Le Maire,
David LEGOUET.**

